

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Bas-Rhin

Arrondissement de Sélestat-Erstein

VILLE DE BARR

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
PARKING DE L'ÎLE**

Le Maire de la Ville de BARR,

VU l'article L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 411-1 du Code de la Route,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Régions, Départements et Communes,

VU la demande présentée par l'entreprise EUROVIA Alsace Lorraine sise à 67560 ROSHEIM, relative à des travaux d'aménagement du parc Saint Martin de BARR, d'installer un bungalow de chantier à proximité immédiate de l'entrée dudit parc,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par mesure de sécurité, de réglementer le stationnement de tous les véhicules aux abords de l'endroit qui accueillera le bungalow de chantier,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre et la sécurité de tous les usagers,

ARRETE

Article 1 - Du lundi 12 janvier 2026 au vendredi 10 juillet 2026 inclus, le stationnement de tout véhicule sera strictement interdit parking de l'Île à BARR, sur les trois places matérialisées à droite de l'emplacement réservé aux véhicules de personnes à mobilité réduite.

Article 2 - Du lundi 12 janvier 2026 au vendredi 10 juillet 2026 inclus, le stationnement de tout véhicule sera strictement interdit parking de l'Île à BARR, aux abords immédiats du bungalow de chantier, lequel devra rester toujours accessible.

Article 3 - Du lundi 12 janvier 2026 au vendredi 10 juillet 2026 inclus, tout dépôt de matériel par l'entreprise EUROVIA sera strictement interdit parking de l'Île à BARR, aux abords immédiats du bungalow de chantier.

Article 4 - La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place par l'entreprise EUROVIA, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié), au plus tard le mercredi 24 décembre 2025, sous le contrôle de la Police Municipale, et sera entretenue quotidiennement.

Article 5 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 - Le présent arrêté municipal prendra effet après sa mise en ligne sur le site internet de la Ville de BARR (www.barr.fr).

Article 7 - Le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir :

- gracieux devant le Maire de BARR dans un délai de deux mois après sa publication sur le site internet de la Ville,
- contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois après sa publication sur le site internet de la Ville, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 8 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de SELESTAT,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de BARR,
- Monsieur le Chargé d'opérations voirie et bâtiment de la Ville de BARR,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise EUROVIA, requérante.

Arrêté municipal n° 3502

BARR, le 18 décembre 2025


Nathalie KALTENBACH
Maire de BARR

